



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TSDM

ZONE INDUSTRIELLE
BP 1020
08090 Tournes

Références : E2 - LuP/DeF - n° 24/251
Code AIOT : 0005701126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement TSDM implanté ZONE INDUSTRIELLE BP 1020 08090 Tournes. L'inspection a été annoncée le 03/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSDM
- ZONE INDUSTRIELLE BP 1020 08090 Tournes
- Code AIOT : 0005701126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TSDM est spécialisée dans le traitement de surface. Les installations exploitées sont notamment liées aux traitements chimiques et thermiques pour des pièces-outils destinées au moulage et à la fonderie. Elle emploie 15 salariés.

Thème de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.6.6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure du 12/10/2023. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2011, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement et bassin d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage [...] Les eaux qui ne seraient pas collectées dans les rétentions du site sont directement dirigées vers le réseau eau pluviale de la zone industrielle, puis dans le bassin d'orage n°1 de 1000 m3 qui est muni d'une vanne d'isolement. En fonctionnement normal, la vanne en sortie du bassin sera ouverte, en cas d'incendie, la vanne sera fermée immédiatement et les eaux ne seront plus rejetées dans le ruisseau. Cette vanne d'isolement est clairement identifiée à l'aide d'un marquage et est reportée sur le plan des réseaux d'eaux de la zone industrielle. Cette vanne est testée régulièrement. Les résultats du test sont reportés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La convention citée dans l'article 4.3.10 reprend les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a permis à l'inspecteur d'accéder à la vanne présente en sortie de bassin. Cette dernière était identifiée par un panneau rigide qui indique le sens de fermeture ou d'ouverture de la vanne. L'exploitant a fourni une consigne de sécurité dans laquelle l'emplacement de la vanne est identifié, et la procédure à suivre pour fermer le bassin de rétention. L'exploitant a fourni une fiche de suivi dans laquelle les dates de contrôle de la vanne sont notifiées. La convention citée dans l'article 4.3.10 a été fournie par l'exploitant lors de l'inspection et est datée du 13/03/2024. Elle reprend les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées.
Type de suites proposées : Sans suite